

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE

N° DP 2022-069 du 10 mars 2022 - Savoirs, Recherche et Innovation - Installation de distributeurs de boissons et de denrées dans les locaux du Technopôle Diderot – Roanne - Conventions avec MOKAMATIC SAS

N° DP 2022-071 du 10 mars 2022 - Utilisation des équipements sportifs communautaires par les établissements scolaires du second degré de Roannais Agglomération - Convention tripartite avec la Région AURA et le Lycée Albert Thomas de Roanne - Retrait de la décision n°DP 2021-298

N° DP 2022-072 du 11 mars 2022 - Aéroport - Saint-Léger-sur-Roanne - Dévoiement de la voie communale n° 8 - Acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 142 pour partie (724 m²) et n° 141 (408 m²) - M. Jean-Claude GALLET - Mme Claudette GALLET

N° DP 2022-073 du 14 mars 2022 - Equipements sportifs - Centre nautique Nauticum de Roanne - Abrogation de la DP 2021-206 du 8 juin 2021 et approbation du règlement du Nauticum

N° DP 2022-074 du 15 mars 2022 – Finances - Modification de la régie d'avances Manifestations Evènements - Modification de la décision n° DP 2017-215 du 14 juin 2017

N° DP 2022-075 du 15 mars 2022 - Espaces naturels - Bords de Loire en Roannais - Travaux de mise en accessibilité PMR sur la Gravière aux Oiseaux - Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société Bureau Veritas Construction

N°DP 2022-076 du 15 mars 2022 - Travaux Maintenance Entretien - Contrat d'abonnement à l'offre de service « Social learning » Idéal Connaissance, communauté « Bâtiment »

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-017 du 10 mars 2022 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Cessation de fonctions de Céline CREUZET, régisseur titulaire, Julie ARNOLD et Maria INACIO, mandataires suppléantes - Abrogation arrêté n° AP 2020-011

N°AP 2022-018 du 10 mars 2022 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Nomination d'Olivier OTTON, régisseur titulaire, d'Amélie BLANC et Elsa MARTINEZ, mandataires suppléants

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-069 du 10 mars 2022 - Savoirs, Recherche et Innovation - Installation de distributeurs de boissons et de denrées dans les locaux du Technopôle Diderot – Roanne - Conventions avec MOKAMATIC SAS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2021, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Technopôle Diderot, 1 rue Charbillot - 42300 ROANNE ;

Considérant le souhait des agents installés, du personnel et des élèves des établissements d'enseignement supérieur (Itech, Maya Campus et Polytech) au Technopôle Diderot de disposer de boissons et de denrées durant leur temps de pause ;

Considérant que MOKAMATIC SAS possède et peut installer des distributeurs automatiques de boissons et denrées dans les bâtiments précités ;

Considérant que MOKAMATIC SAS propose à Roannais Agglomération une convention relative au dépôt de ces distributeurs automatiques ;

DECIDE

- d'approuver la convention de dépôt de distributeurs automatiques de boissons et de denrées dans les locaux Technopôle Diderot, 1 rue Charbillot - 42300 ROANNE ;
- d'indiquer que ladite convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation du matériel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges, et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la décision n°DP 2021-298 en date du 26 août 2021 approuvant la convention d'utilisation des équipements sportifs communautaires pour la pratique de l'éducation physique et sportive avec le Lycée Albert Thomas de Roanne ;

Considérant que les lycées de Roannais Agglomération utilisent les équipements sportifs communautaires pour la pratique de l'éducation physique et sportive ;

Considérant que les élèves du Lycée Albert Thomas, situé à Roanne, utilisent le Nauticum de Roannais Agglomération pour la pratique de la natation ;

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une dotation visant à payer les dépenses de fonctionnement de ces établissements ;

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes doit ainsi être signataire de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'un établissement d'enseignement de compétence régionale ;

Considérant que la convention objet de la décision n°DP 2021-298 susvisée n'a dès lors pas pu être signée ;

DECIDE

- de retirer la décision n°DP 2021-298 en date du 26 août 2021 approuvant la convention d'utilisation des équipements sportifs communautaires pour la pratique de l'éducation physique et sportive avec le Lycée Albert Thomas de Roanne ;
- d'approuver la convention tripartite de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'un établissement d'enseignement de compétence régionale, conclue entre Roannais Agglomération, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Lycée Albert Thomas de Roanne ;
- de préciser que cette convention est conclue pour une durée de 2 ans, soit les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023 ;
- de préciser que le Lycée Albert Thomas versera à Roannais Agglomération une contribution financière sur la base d'un tarif approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;
- d'autoriser Gilles Goutaudier, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs, pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égale à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Considérant que M. Jean-Claude GALLET et Mme Claudette GALLET sont propriétaires des parcelles cadastrées section AO n° 142 et n° 141 en zone agricole et situées au lieudit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que pour répondre aux obligations réglementaires imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire d'étendre l'emprise aéroportuaire, de sécuriser l'équipement par la pose d'une clôture et de prévoir le dévoiement de la voie communale n°8 sur de nouvelles emprises foncières, dont 1 132 m² appartenant à M. Jean-Claude GALLET et Mme Claudette GALLET ;

Considérant que l'intervention de la Communauté d'Agglomération pour les acquisitions foncières est justifiée par sa compétence en matière de gestion de la zone aéroportuaire, le caractère exceptionnel de l'équipement et l'obligation de mise aux normes de l'aéroport ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec M. Jean-Claude GALLET et Mme Claudette GALLET pour une acquisition à hauteur de 0,40 €/m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 2 547,14 € pour tenir compte de la perte d'exploitation, soit un prix total d'acquisition arrondi à 3 000,00 € net, hors honoraires pris en charge par Roannais Agglomération ;

DECIDE

- d'acquérir à M. Jean-Claude GALLET et Mme Claudette GALLET, une surface totale de 1 132 m² à prendre sur les parcelles cadastrées section AO n° 142 et n° 141 classées en zone agricole et situées au lieudit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur Roanne ;
- de dire que le prix est fixé 0,40 €/m², soit 452,86 € pour 1 132 m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 2 547,14 € pour tenir compte de la perte d'exploitation, soit un prix total d'acquisition à 3 000,00 € net ;
- de dire que les frais liés à la mutation de propriété ainsi que les honoraires du géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget Equipements Tourisme et Loisirs ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-073 du 14 mars 2022 - Equipements sportifs - Centre nautique Nauticum de Roanne - Abrogation de la DP 2021-206 du 8 juin 2021 et approbation du règlement du Nauticum

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées et des transports publics de voyageurs ;

Considérant que Roannais Agglomération gère le Nauticum de Roanne, situé Rue Général Giraud à Roanne ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du centre nautique, la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

Considérant que la Décision du Président n°DP2021-206 du 8 juin 2021, approuvant le règlement du centre nautique, doit être abrogée, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;

DECIDE

- d'abroger la décision n° DP 2021-206 du 8 juin 2021 ;
- d'approuver le règlement du centre nautique : Nauticum de Roanne, situé rue Général Giraud à Roanne ;
- de préciser que ce règlement prend effet immédiatement ;
- d'autoriser Gilles GOUTAUDIER, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-074 du 15 mars 2022 – Finances - Modification de la régie d'avances Manifestations Evènements - Modification de la décision n° DP 2017-215 du 14 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des Collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création de la régie d'avances Manifestations Evènements n° DP 2017-215 du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la Régie d'avances Manifestations Evènements afin d'augmenter le montant de l'avance et d'autoriser les dépenses pour les abonnements outil de gestion ;

DECIDE

La décision du Président N° DP 2017-215 du 14 juin 2017, concernant la création de la régie d'avances Manifestations Evènements, est modifiée comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Les dépenses payées par la Régie sont fixées comme suit :
- fournitures et petits matériels de communication ;

- remboursements de frais d'intervenants ;
- salaires d'intervenants (intermittents du spectacle) ;
- règlement des cotisations des intermittents du spectacle sur le portail GUSO ;
- abonnement outil de gestion

Les dépenses désignées ci-dessus sont payées par carte bancaire et espèces sur présentation des justificatifs.

Les autres dispositions de la décision, rappelées ci-dessous, se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

La régie est installée Hôtel de Ville Service Communication - Evènementiel- 42300 ROANNE.

Le fonctionnement correspond à une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire.

L'intervention des mandataires est définie dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie la totalité des pièces justificatives des dépenses, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, lors de sa sortie de fonction ou de remplacement par le régisseur suppléant et en tout état de cause le 31 décembre de chaque mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Directeur Général de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2022-075 du 15 mars 2022 - Espaces naturels - Bords de Loire en Roannais - Travaux de mise en accessibilité PMR sur la Gravière aux Oiseaux - Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société Bureau Veritas Construction

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a programmé des travaux de mise en accessibilité du site de la Gravière aux Oiseaux aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) est souhaitée du fait de la présence de public en continue sur le site ;

Considérant l'offre de l'entreprise Bureau Veritas Construction d'un montant forfaitaire de 720 € HT ;

DECIDE

- d'approuver la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), relative aux travaux de mise en accessibilité PMR de la Gravière aux Oiseaux sur la commune de Mably, avec la société Bureau Veritas Construction ;
- de préciser que le montant forfaitaire de cette mission s'élève à 720 € HT.

N°DP 2022-076 du 15 mars 2022 - Travaux Maintenance Entretien - Contrat d'abonnement à l'offre de service « Social learning » Idéal Connaissance, communauté « Bâtiment »

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération utilise déjà les services de l'E-learning de la société Idéal Connaissance, et l'intérêt que les agents du service travaux peuvent retirer des échanges d'informations avec les participants de cette communauté et des formations en webconférences ;

Considérant l'offre de service de Idéal Connaissance au service de « Social learning » relative à la communauté « Bâtiments », d'un montant annuel d'abonnement de 858,33 € HT ;

DECIDE

- d'approuver le contrat cadre de prestation de service, avec IDEAL CONNAISSANCE, au service de « Social learning » relative à la communauté « Bâtiments » ;
- de préciser que le montant de l'abonnement annuel s'élève à 858,33 € HT ;
- de dire que le contrat prendra effet à compter de sa date de signature, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que la durée du contrat n'excède 4 ans.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-017 du 10 mars 2022 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Cessation de fonctions de Céline CREUZET, régisseur titulaire, Julie ARNOLD et Maria INACIO, mandataires suppléantes - Abrogation arrêté n° AP 2020-011

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-297 du 3 octobre 2018 portant modification de la régie d'avances RH frais de déplacements ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-011 du 24 juin 2020 portant nomination du régisseur titulaire Céline CREUZET et des mandataires suppléants Julie ARNOLD et Maria INACIO ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Céline CREUZET est déchargée de ses fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances RH frais de déplacements à compter du 31 mars 2022 ;

ARTICLE 2

Julie ARNOLD et Maria INACIO sont déchargées de leurs fonctions de mandataires suppléantes de la régie d'avances RH frais de déplacements à compter du 31 mars 2022 ;

ARTICLE 3

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Céline CREUZET, Julie ARNOLD et Maria INACIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N°AP 2022-018 du 10 mars 2022 - Régie d'avances RH frais de déplacements - Nomination d'Olivier OTTON, régisseur titulaire, d'Amélie BLANC et Elsa MARTINEZ, mandataires suppléants

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-297 du 3 octobre 2018 portant modification de la régie d'avances RH frais de déplacements ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Olivier OTTON est nommé, à compter du 1^{er} avril 2022, régisseur titulaire de la régie d'avances RH frais de déplacements avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Amélie BLANCK et Elsa MARTINEZ sont nommées mandataires suppléantes et remplaceront Olivier OTTON en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3

Olivier OTTON est assujéti au versement d'un cautionnement d'un montant de 460 € correspondant à un montant maximum de l'avance à consentir fixé à 4000 €.

ARTICLE 3

Olivier OTTON percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

ARTICLE 4

Amélie BLANCK et Elsa MARTINEZ, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 9

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié au Régisseur Principal et aux mandataires suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication..